

Procureur général du Québec c. Blaikie et autres (Blaikie II)

*Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*¹, aussi connu sous le nom d'« arrêt Blaikie II », est un jugement important rendu par la Cour suprême du Canada en 1981 qui précise les obligations en matière de bilinguisme imposées au Québec en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.), aujourd'hui devenu la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet arrêt rend obligatoire l'adoption en français et en anglais des règles de pratique des tribunaux et des règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement, mais n'en fait pas autant pour les règlements municipaux ou scolaires.

Contexte

*Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*² (arrêt Blaikie I) a déclaré les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* contraires à l'article 133 de l'A.A.N.B., rendant ainsi obligatoire l'adoption des lois et des règlements québécois en anglais et en français. Cet arrêt Blaikie I rendu par la Cour suprême du Canada en 1979 ne précisant toutefois pas à quels règlements exactement cette obligation s'applique, un arrêt Blaikie II a été rendu par cette même cour en 1981 pour apporter cette précision.

Faits

À la suite de l'arrêt Blaikie I, le procureur général du Québec demande à la Cour suprême du Canada une nouvelle audition afin d'obtenir une déclaration sur la portée de l'article 133 de l'A.A.N.B. eu égard à la législation déléguée (les règlements)³.

Question en litige

La Cour résume ainsi la question en litige :

L'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* s'applique-t-il aux règlements d'organismes créés par la loi ou aux règlements de conseils municipaux ou scolaires (pour autant qu'ils sont visés par les articles 9 et 10 du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*), par opposition aux règlements adoptés par décret du conseil exécutif et arrêté ministériel dont il s'agissait dans le pourvoi et auxquels s'applique l'article 133 selon l'arrêt rendu par cette Cour le 13 décembre 1979⁴?

Dispositions en cause

Les dispositions en cause dans cet arrêt sont les suivantes.

Dans l'A.A.N.B. (devenu aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867*) :

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

8. Les institutions municipales dans la province[.]

[...]

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes[.] [...]

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Dans la *Charte de la langue française* :

98. Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

ANNEXE

A. *L'Administration*

1. Le gouvernement et ses ministères.

2. Les organismes gouvernementaux :

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'[U]niversité du Québec.

3. Les organismes municipaux et scolaires :

a) les communautés urbaines :

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal;

b) les municipalités :

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire;

c) les organismes scolaires :

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndics régies par la Loi [sur] l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux :

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

B. *Les organismes parapublics*

1. Les entreprises d'utilité publique :

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

2. Les ordres professionnels :

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de : « corporations professionnelles », ou qui sont constitués conformément audit Code⁵.

Historique judiciaire antérieur

L'arrêt *Blaikie II*⁶ fait suite à l'arrêt *Blaikie I*⁷.

Positions des parties

Le procureur général du Québec n'admet pas que les règlements adoptés par le gouvernement pour modifier des règlements d'un organisme subordonné soient soumis à l'article 133 de l'A.A.N.B. Il prétend que les règlements des organismes scolaires et municipaux n'y sont pas soumis non plus⁸. De plus, il plaide que les autres règlements (ceux de l'Administration et des organismes parapublics visés par la *Charte de la langue française* autres que ceux du gouvernement, des organismes municipaux ou scolaires ou des tribunaux) ne sont pas visés par cet article 133 non plus⁹. Mais il admet que les mesures législatives émanant du gouvernement le sont¹⁰.

Les avocats des intimés *Blaikie*, Durand et Goldstein adoptent généralement la position du procureur général du Manitoba et subsidiairement celle du procureur général du Canada¹¹.

Le procureur général du Manitoba prétend lui aussi que les règlements des organismes scolaires et municipaux ne sont pas soumis à cet article 133¹². Il admet que les mesures législatives émanant du gouvernement et les règlements d'organismes gouvernementaux le sont¹³.

Le procureur général du Canada prétend que les règlements municipaux soumis à l'approbation gouvernementale sont visés par l'article 133¹⁴, tout comme les règlements des organismes gouvernementaux¹⁵.

L'intimé Laurier et l'intervenant Forest n'admettent pas que les règlements scolaires et municipaux ne soient pas soumis à cet article 133¹⁶.

Décision de la Cour

La Cour a conclu à l'unanimité que les pouvoirs législatifs délégués par la législature à un organisme constitutionnel sont une extension de son propre pouvoir législatif et que, de ce fait, les mesures législatives adoptées dans le cadre de cette délégation sont visées par l'article 133 de l'A.A.N.B.¹⁷. Sont donc visés par cet article les règlements du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres. Sont également visés les règlements adoptés par le gouvernement et ayant pour effet de modifier des règlements d'organismes subordonnés¹⁸. Les autres règlements, ceux de l'Administration et des organismes parapublics visés par la *Charte de la langue française*, doivent être considérés pareillement lorsqu'il est possible de conclure que ce sont des mesures édictées par le gouvernement, bref de la législation déléguée et non des règles ou directives de régie interne. C'est le cas lorsqu'un règlement est soumis à une approbation gouvernementale, mais pas lorsqu'il est soumis à un simple pouvoir de désaveu¹⁹.

Par contre, comme le paragraphe (8) de l'article 92 de l'A.A.N.B. confère expressément aux provinces la compétence de faire des lois en matière municipale et que la multiplication des règlements municipaux était prévisible en 1867, le silence de l'article 133 de l'A.A.N.B. concernant ces règlements doit être interprété comme signifiant que l'intention des Pères de la Confédération était de ne pas les soumettre à cet article, même lorsqu'ils sont sujets à une approbation gouvernementale²⁰. La même chose est vraie pour les règlements des organismes scolaires, entre autres parce que l'A.A.N.B. explicite des

garanties religieuses relatives à ces organismes, tout en étant silencieuse quant à la langue de leurs règlements²¹.

Quant aux règles de pratique des tribunaux, leur statut bilingue au sens de l'article 133 peut être associé à une pratique continue qui remonte presque au début du Régime britannique²². Dans ce contexte, la Cour juge que les rédacteurs de l'A.A.N.B. « ont dû penser » qu'elles étaient nécessairement visées par cet article²³. La Cour invoque aussi un argument de cohérence en remarquant que cet article confère aux plaideurs le droit de rédiger et de plaider en anglais ou en français et que ce droit serait limité si les règles de pratique étaient rédigées dans une seule des deux langues²⁴. Le même argument vaut aussi pour le droit des juges de s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces langues²⁵. Enfin, sous prétexte de ne pas vouloir être trop formaliste, et considérant que la multiplication d'organismes non judiciaires investis du pouvoir de rendre la justice n'avait pas été prévue en 1867, la Cour étend l'obligation de bilinguisme de l'article 133 même aux règles de pratique des tribunaux quasi judiciaires²⁶.

Bref, l'arrêt *Blaikie I*²⁷ a interprété très largement l'article 133, de manière à invalider le plus possible la *Charte de la langue française*, et l'arrêt *Blaikie II* s'inscrit dans sa foulée, tout en limitant quelque peu son élargissement possible²⁸.

Notes et références

1 [1981] 1 RCS 312.

2 [1979] 2 RCS 1016.

3 [1981] 1 RCS 312, p. 318.

4 [1981] 1 RCS 312, p. 318.

5 [1981] 1 RCS 312, p. 316-317.

6 [1981] 1 RCS 312.

7 [1979] 2 RCS 1016.

8 [1981] 1 RCS 312, p. 321-322.

9 [1981] 1 RCS 312, p. 326-327.

10 [1981] 1 RCS 312, p. 319.

11 [1981] 1 RCS 312, p. 318.

12 [1981] 1 RCS 312, p. 321-322.

13 [1981] 1 RCS 312, p. 319 et 327.

14 [1981] 1 RCS 312, p. 325.

15 [1981] 1 RCS 312, p. 327.

16 [1981] 1 RCS 312, p. 321-322.

17 [1981] 1 RCS 312, p. 320.

18 [1981] 1 RCS 312, p. 321 et 333.

19 [1981] 1 RCS 312, p. 329-330 et 333.

20 [1981] 1 RCS 312, p. 324 et 334.

21 [1981] 1 RCS 312, p. 325.

22 [1981] 1 RCS 312, p. 330.

23 [1981] 1 RCS 312, p. 332.

24 [1981] 1 RCS 312, p. 332.

25 [1981] 1 RCS 312, p. 333.

26 [1981] 1 RCS 312, p. 333.

27 [1979] 2 RCS 1016.

28 François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019, p. 96 (ISBN 978-2-9818616-0-4). En ligne (archive) : <http://irq.quebec/livre>.

Bibliographie

- Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013 (ISBN 978-2-89635-993-6).
- François Côté et Guillaume Rousseau, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, 2019 (ISBN 978-2-9818616-0-4). En ligne (archive) : <http://irq.quebec/livre>.
- Guillaume Rousseau et Éric Poirier, *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, Lexis Nexis, 2017 (ISBN 978-0-433-49185-9).